

8610
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

3 rue Haute Pierre - C.S. 41045 - 57036 METZ CEDEX 01

JUGE DE L'EXÉCUTION

JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 2019

N° RG 11-19-001403
Minute JEX n° 362/2019

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]

Représenté par Me BARIC Snjezana Linda, avocat inscrit au barreau de METZ,

DÉFENDEUR :

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ :

JUGE DE L'EXÉCUTION : Mme D. ALBAGLY

GREFFIER : Mme A. PERRIN

Débats à l'audience publique du 27 septembre 2019

Délivrance de copies :

- certifiées conformes le : 10/11/19
- exécutoire le : 18/11/19
- seconde exécutoire le :

à : toutes les parties en LRAR
à : Me BARIC + pièces
à :

Le 12 août 2019, M. [REDACTED] a fait dresser un procès-verbal d'indisponibilité du véhicule Porsche 911 [REDACTED] appartenant à [REDACTED] en exécution d'un jugement du Tribunal de grande instance de Metz du 7 février 2008.

Vu l'exploit d'huissier en date du 5 septembre 2019 par lequel [REDACTED] fait citer [REDACTED] afin d'entendre le Juge de l'exécution de Metz:

- constater la prescription de l'exécution du titre exécutoire,
 - constater que le véhicule objet de l'indisponibilité n'est pas le bien du débiteur du titre exécutoire,
 - annuler le procès-verbal d'indisponibilité,
 - ordonner la mainlevée de la procédure d'indisponibilité du certificat d'immatriculation,
- Subsidiairement,*
- ordonner au créancier de produire un décompte expurgé des intérêts, [REDACTED]
 - condamner M. [REDACTED] aux entiers frais et dépens et à lui régler la somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

MOTIVATION

Sur la qualification du jugement

Attendu que bien que régulièrement cité en l'étude de Maître David ORIOT, huissier de justice à Vichy, [REDACTED] n'a pas comparu ;

Que la demande étant en premier ressort, il sera statué par jugement réputé contradictoire en application de l'article 473 du Code de procédure civile ;

Sur le fond

Attendu qu'en application de l'article 472 du Code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ;

Que le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ;

Attendu que la procédure d'exécution entreprise se fonde sur un jugement du Tribunal de grande instance de Metz du 7 février 2008 ; que les décisions de justice se prescrivaient par 30 ans ; que l'article L111-4 du Code des procédures civiles d'exécution issue de la loi du 17 juin 2008 prévoit que l'exécution des titres ne peut être poursuivie que pendant dix ans ;

Que dès lors et en l'espèce, un délai de prescription de trente ans a commencé à courir à compter du 7 février 2008 ; qu'un nouveau délai ramené à dix ans a débuté le 18 juin 2008 pour s'achever le 18 juin 2018 ;

Attendu que le premier acte d'exécution consistant en un commandement de payer aux fins de saisie-vente a été réalisé le 17 mai 2019 alors que la prescription était acquise ;

Qu'en conséquence, il convient de constater la prescription de l'exécution du jugement du Tribunal de grande instance de Metz du 7 février 2008 et ordonner la mainlevée du procès-verbal d'indisponibilité ;

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que selon l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ;

Que **[REDACTED]**, partie succombante, sera condamné aux dépens ;

Attendu que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Que dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations ; que néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat ;

Attendu que **[REDACTED]**, qui succombe à l'instance et se trouve condamné aux dépens, s'acquittera de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBLIQUEMENT, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,
LE JUGE DE L'EXECUTION, après en avoir délibéré conformément à la loi :

CONSTATE la prescription de l'exécution du jugement du Tribunal de grande instance de Metz du 7 février 2008,

ORDONNE la mainlevée du procès-verbal d'indisponibilité du véhicule Porsche 911 appartenant à [redacted] en exécution d'un jugement du Tribunal de grande instance de Metz du 7 février 2008,

CONDAMNE [redacted] à payer à Monsieur Sébastien SPOREN la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE [redacted] à régler les dépens,

DEBOUTE les parties de toute autre demande,

RAPPELLE que l'appel à l'encontre du présent jugement n'est pas suspensif.

Le présent jugement a été prononcé par le Juge de l'exécution par mise à disposition au greffe le quatorze novembre deux mil dix neuf et signé par Dominique ALBAGLY, Première Vice-Présidente, et Audrey PERRIN, Greffière.

Pour [redacted] exposition conforme
Le Greffier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne
A tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes
à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République,
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

La présente expédition est délivrée à [redacted] au demandeur
aux fins d'exécution forcée.

METZ, le 18 novembre 2019

Le Greffier en Chef

